



**[Insérer le nom de la circonscription
électorale fédérale]
CONSTITUTION DE
L'ACÉ CONSERVATRICE**

Autorisée par l'Exécutif national le 29 juin 2020, conformément aux articles 5 et 8.7.1 la
constitution du Parti conservateur du Canada.

Table des matières

1. Nom	
2. Définitions	
3. Objectifs	
4. Membres	
5. Vote	
5.1 Majorité simple par défaut	
5.2 Période d'adhésion minimale	
5.3 Vote par procuration	
5.4 – 5.5 Preuve d'identité requise	
5.6 Dispositions particulières pour le vote aux assemblées générales annuelles virtuelles	
6. Réunions de l'ACÉ	2
6.1 Convocation des réunions	
6.2 Présidence	
6.3 – 6.6 Assemblée générale annuelle	
6.7 – 6.8 Assemblée générale extraordinaire	
6.9 Réunions de l'ACÉ	
7. Conseil d'administration	
7.1 – 7.2 Rôle du conseil d'administration	
7.3 Admissibilité à siéger au conseil d'administration	
7.4 Règles régissant l'élection des membres du conseil d'administration	
7.5 Règles régissant l'élection des membres du conseil d'administration à une AGAV	
7.6 Membres du conseil d'administration	
7.7 Membres non résidents du conseil d'administration	
7.8 Nombre total de membres du conseil d'administration	
7.9 Durée du mandat du conseil d'administration	
7.10 Élection de remplaçant-e-s au conseil d'administration	
7.11 Élection de membres additionnels du conseil d'administration	
7.12 Expulsion d'un membre du conseil d'administration	
7.13 - 7.14 Réunions du conseil d'administration	
7.15 – 7.17 Quorum et vote	
8. Comité exécutif	
8.1 Rôle du comité exécutif	
8.2 – 8.3 Membres du comité exécutif	
8.4 – 8.6 Élection des membres du comité exécutif	
8.7 Rôle de la présidente ou du président	
8.8 Rôle de la vice-présidente ou du vice-président	
8.9 Rôle de la secrétaire ou du secrétaire	
8.10 Rôle de l'agent ou de l'agent financier	

- 8.11 Désignation comme première ou premier dirigeant
- 8.12 Mandat maximal à la présidence et à la vice-présidence
- 8.13 Avis d'élection ou de nomination d'une agente ou d'un agent financier
- 8.14 Expulsion d'un membre du comité exécutif
- 8.15 Remise des dossiers, du matériel et des biens de l'ACÉ
- 8.16 - 8.18 Réunions du comité exécutif
- 8.19 – 8.20 Quorum et vote au comité exécutif
- 8.21 Affirmation de fonction des membres du comité exécutif

9. Comités

- 9.1 Comité de sélection des administrateurs-trices
- 9.2 – 9.7 Comité des mises en candidature
- 9.8 Autres comités
- 9.9 – 9.10 Gestion de l'ACÉ

10. Gestion financières

11. Avis

- 11.1 Responsable de l'envoi de l'avis
- 11.2 – 11.5 Avis d'assemblée générale annuelle ou d'assemblée générale extraordinaire
- 11.6 – 11.8 Avis d'assemblée générale annuelle virtuelle (AGAV)
- 11.9 Délai pour l'envoi d'avis de réunions du conseil d'administration
- 11.10 Avis de rappel

12. Rapports des ACÉ au parti

- 12.1 Coordonnées des membres du conseil d'administration
- 12.2 Coordonnées des membres du comité exécutif
- 12.3 Nom de la première ou du premier dirigeant, de l'agente ou de l'agent financier et de la vérificatrice ou du vérificateur
- 12.4 Avis d'assemblée générale annuelle et d'assemblée générale extraordinaire
- 12.5 Documents à fournir après l'assemblée générale annuelle

13. Modifications

- 13.1 Modifications de la constitution de l'ACÉ par l'Exécutif national
- 13.2 – 13.8 Modifications de la constitution de l'ACÉ par le conseil d'administration
- 13.9 Modifications non valides si non conformes

14. Exercice financier

15. Obligation de respecter la constitution

16. Règles de procédures et règlements

17. Responsabilité

18. Interprétation

[Insérer le nom de la circonscription électorale fédérale]

CONSTITUTION DE L'ACÉ CONSERVATRICE

Autorisée par l'Exécutif national le 29 juin 2020, conformément aux articles 5 et 8.7.1 de la constitution du Parti conservateur du Canada.

1. NOM

- 1.1 Le nom de l'Association est [insérer le nom officiel de la circonscription électorale fédérale] — « l'Association conservatrice de la circonscription électorale fédérale de... », ou tout autre nom autorisé par l'Exécutif national.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « **Assemblée générale annuelle** » désigne une rencontre des membres de l'ACÉ, y compris sans s'y limiter une assemblée générale annuelle virtuelle, au cours de laquelle les administrateurs-trices sont élus. [Annual General Meeting]
- 2.2 « **Vérificatrice ou vérificateur** » désigne l'entité chargée de la vérification de l'ACÉ. [Auditor]
- 2.3 « **Conseil d'administration** » désigne l'entité définie à l'article 7 de la constitution de l'ACÉ. [Board of Directors]
- 2.4 « **Affaires de l'ACÉ** » désigne collectivement les points définis à l'article 6.5. [Business Matters]
- 2.5 « **Règlement** » désigne un règlement adopté par l'Exécutif national conformément à l'article 17 de la constitution de l'ACÉ. [By-law]
- 2.6 « **Convoquée à cette fin** » désigne une réunion ayant fait l'objet d'un avis envoyé au conseil d'administration au moins quatorze (14 jours) à l'avance précisant la ou les questions qui seront soulevées. Cette réunion peut être combinée avec une réunion régulière du Conseil d'administration, mais les points ajoutés à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire doivent faire l'objet d'un préavis additionnel. [Called for that purpose]
- 2.7 « **Candidate ou candidat** » a le même sens que dans la *Loi électorale du Canada*. [Candidate]
- 2.8 « **Candidate ou candidat sortant** » désigne une personne qui était candidate du parti dans la circonscription électorale à la dernière élection générale ou partielle, selon le cas. [Candidate of record]
- 2.9 « **Première ou premier dirigeant** » a le même sens que dans la *Loi électorale du Canada*. [Chief Executive Officer]

- 2.10 « **Code de conduite des bénévoles, du personnel de l'ACÉ et du personnel de campagne** » désigne le code de conduite visant ces personnes adopté par l'Exécutif national, lequel est modifié à l'occasion. [Code of Conduct for Volunteers, EDA Staff and Campaign Staff]
- 2.11 « **Administratrice ou administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration de l'ACÉ. [Director]
- 2.12 « **ACÉ ou Association** » désigne l'association conservatrice de [insérer le nom de l'association de circonscription électorale fédérale], telle que reconnue par l'Exécutif national conformément à l'article 5.2 de la constitution du parti. [EDA]
- 2.13 « **Constitution de l'ACÉ** » désigne la présente constitution de l'Association, laquelle est modifiée à l'occasion. [EDA Constitution]
- 2.14 « **Circonscription électorale** » désigne [insérer le nom de circonscription électorale fédérale]. [Electoral District]
- 2.15 « **Comité exécutif** » désigne l'entité définie à l'article 8 de la constitution de l'ACÉ. [Executive Committee]
- 2.16 « **Agente ou agent financier** » désigne l'entité définie à l'article 8.9 de la constitution de l'ACÉ. [Financial Agent]
- 2.17 « **Membre, Membres** » désignent un membre ou les membres du parti respectivement, sauf indication contraire. [Member and Membership]
- 2.18 « **Exécutif national** » désigne l'Exécutif national du parti, comme défini dans la constitution du parti. [National Council]
- 2.19 « **Parti** » désigne le Parti conservateur du Canada. [Party]
- 2.20 « **Constitution du parti** » désigne la constitution du parti, laquelle est modifiée à l'occasion. [Party Constitution]
- 2.21 « **Présidente ou président** » désigne la charge définie à l'article 8.4 de la constitution de l'Association. [President]
- 2.22 « **Participante ou participant inscrit** » désigne un membre en règle qui indique son intention de participer à une assemblée générale annuelle virtuelle sept jours avant la tenue de celle-ci. [Registered Participant]
- 2.23 « **Directrice ou directeur de scrutin** » désigne la directrice ou le directeur général du parti, ou son représentant, qui a la responsabilité de diriger la procédure d'élection du conseil d'administration et de s'acquitter des autres tâches afférentes. [Returning Officer]

- 2.24 « **Secrétaire** » désigne la charge définie à l'article 8.6 de la constitution de l'Association. [Secretary]
- 2.25 « **Assemblée générale extraordinaire** » désigne une rencontre des membres convoquée à des fins d'élection (ce qui comprend les assemblées de sélection de délégués) ou de référendum, conformément à la constitution de l'Association et à la constitution du Parti. [Special General Meeting]
- 2.26 « **Vice-présidente ou vice-président** » désigne la charge définie à l'article 8.5 de la constitution de l'ACÉ. [Vice-President]
- 2.27 « **Assemblée générale annuelle virtuelle** » désigne une assemblée générale annuelle qui se déroule par téléconférence, vidéoconférence ou en présence lorsque l'ensemble des participant-e-s invité-e-s ne peuvent se réunir dans un même lieu physique. [Virtual Annual General Meeting]

3. OBJECTIFS

- 3.1 L'Association vise les objectifs suivants :
- 3.1.1 Soutenir et promouvoir les principes, les objectifs et les politiques du Parti, et maintenir une Association efficace à cette fin;
- 3.1.2 Offrir un soutien organisationnel et financier au candidat ou à la candidate du parti/député-e dans (insérer le nom de la circonscription électorale fédérale), conformément à l'article 14.3 de la constitution du parti;
- 3.1.3 Recueillir des fonds et maintenir un fonds afin de soutenir l'Association et d'aider les candidat-e-s;
- 3.1.4 Identifier activement les sympathisant-e-s potentiel-le-s et recruter de nouveaux membres;
- 3.1.5 Encourager la participation et le recrutement de jeunes; et
- 3.1.6 Faciliter, soutenir et maintenir une discussion politique continue au sein du parti.

4. MEMBRES

- 4.1 Tout-e citoyen-ne ou résident-e permanent-e du Canada respectant les exigences de la constitution du parti peut être membre du parti.

- 4.2 Conformément à l'article 4.3 de la constitution du parti, le parti tient à jour un programme national des adhésions comprenant le nom de tous ses membres.
- 4.3 Le recrutement et la rétention des membres du parti sont une responsabilité conjointe. À cette fin, l'Association doit soumettre au Bureau national toutes les demandes d'adhésion et les frais connexes chaque mois, au minimum.
- 4.4 L'Association demande la liste des membres au Bureau national du parti au moins cinq (5) jours avant toute date requise à des fins d'admissibilité.
- 4.5 Le nom de chaque membre du parti résidant dans la circonscription électorale est fourni à l'Association par l'intermédiaire du programme national des adhésions.

5. VOTE

Majorité simple par défaut

- 5.1 Sauf indication contraire, les motions nécessitent une majorité simple des personnes **présentes ayant droit de vote** pour être adoptées.

Période d'adhésion minimale

- 5.2 La participation à toute réunion de l'Association est sujette à une période d'adhésion minimale de vingt et un (21) jours, sauf indication contraire de l'Exécutif national, conformément à l'article 4.2 de la constitution du parti.

Vote par procuration

- 5.3 Le vote par procuration est interdit.

Preuve d'identité requise

- 5.4 Pour être accrédités à une assemblée générale annuelle (AGA) ou à une assemblée générale extraordinaire, les membres doivent prouver leur identité, leur lieu de résidence et leur admissibilité, conformément à l'article 4 de la constitution du parti.

5.4.1 Une pièce d'identité originale, tel que le prévoit le règlement ou le Comité organisateur de l'élection du Chef (COEC), selon le cas, délivrée par un organisme gouvernemental canadien fédéral, provincial ou territorial comprenant la photo, le nom et l'adresse du membre, ou

5.4.2 Deux pièces d'identité originales, comme le prévoit le règlement ou Comité organisateur de l'élection du Chef (COEC), selon le cas, comprenant toutes deux le nom du membre, une comprenant une photo et une comprenant l'adresse du membre.

5.5 Les exigences d'identification sont sujettes à la discrétion du directeur ou de la directrice de scrutin ou l'équivalent, qui peut lever certaines exigences dans des circonstances exceptionnelles.

Dispositions particulières pour un vote aux assemblées générales annuelles virtuelles

5.6 Nonobstant toute autre disposition des présentes, pour les assemblées générales annuelles virtuelles :

5.6.1 Les propositions portant sur les affaires de l'Association, excluant l'élection des membres du conseil d'administration, présentées à une assemblée générale annuelle virtuelle seront réputées adoptées à moins qu'une majorité simple de participant-e-s inscrit-e-s n'expriment leur opposition.

5.6.2 Le vote pour les membres du conseil d'administration à une assemblée générale annuelle virtuelle sera administré par la directrice ou le directeur du scrutin.

5.6.3 La directrice ou le directeur du scrutin déterminera le moyen le plus approprié de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration. Ce vote pourra se dérouler selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

5.6.3.1 Vote électronique (par courriel)

5.6.3.2 Vote sur Internet au moyen d'une plateforme de sondage

5.6.3.4 Vote en personne

5.6.4 Seul-e-s les participant-e-s inscrit-e-s peuvent voter pour les membres du conseil d'administration à une assemblée générale annuelle virtuelle.

6. RÉUNIONS DE L'ACÉ

Convocation des réunions

6.1 Sous réserve des dispositions de la constitution de l'Association, les réunions de l'ACÉ sont convoquées au besoin par le président ou la présidente.

Présidence

6.2 La présidente ou le président, ou son représentant, préside toutes les réunions de l'ACÉ, y compris et sans s'y limiter, les assemblées générales annuelles et les assemblées de sélection des délégués.

Assemblée générale annuelle

6.3 Sauf indication contraire déterminée par l'Exécutif national, l'ACÉ convoque une (1) assemblée générale annuelle par année civile, laquelle ne doit pas se tenir moins de neuf (9) mois et plus de quinze (15) mois après la dernière assemblée générale annuelle.

6.4 L'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire de l'ACÉ à sa seule discrétion. Notamment à la prochaine rencontre de l'Exécutif national après réception par l'Exécutif national d'une pétition demandant une telle assemblée, pétition signée par au moins les trois dixièmes (3/10) des membres de l'ACÉ.

6.5 Les points suivants sont discutés aux assemblées générales annuelles :

6.5.1 Rapport du président au nom du conseil d'administration;

6.5.2 Présentation des états financiers;

6.5.3 Nomination du vérificateur ou de la vérificatrice ;

6.5.4 Présentation du rapport du comité des mises en candidature;

6.5.5 Élection des administrateurs-trices ;

6.5.6 Révision du code de conduite des bénévoles, du personnel de l'ACÉ et du personnel de la campagne ;

6.5.7 Autres questions au besoin;

6.5.8 Présentation du plan de préparation aux élections.

6.6 Autres points, sans s'y limiter, pouvant être ajoutés à l'ordre du jour:

6.6.1 Présentation des rapports des candidat-e-s, des candidat-e-s sortant-e-s et des député-e-s

6.6.2 Modifications de la constitution de l'ACÉ, s'il y a lieu, lesquelles devraient être placées avant le point 6.5.4 : Présentation du rapport du comité des mises en candidature et 6.5.5 : Élections des administrateurs-trices.

Assemblée générale extraordinaire

6.7 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ACÉ.

6.8 L'Exécutif national peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ACÉ à sa seule discrétion.

Réunions de l'ACÉ

6.9 Toutes les réunions et activités de l'ACÉ doivent se dérouler conformément aux ordonnances de la Santé publique et aux directives de l'Exécutif national.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle du conseil d'administration

7.1 Le conseil d'administration de l'Association, sous réserve de la constitution de l'ACÉ et des commentaires des membres, administre et dirige les affaires de l'Association.

Le conseil d'administration préparera chaque année en fonction des recommandations du comité exécutif un plan stratégique de préparation aux élections décrivant les principales stratégies et plans d'action clés qui sont conformes aux objectifs de l'ACÉ et visent à les atteindre. Ce plan sera évolutif et il sera révisé au moins une fois par année. Il sera mis à jour pour la période de temps qui reste jusqu'à la prochaine élection fédérale.

7.2 . Un résumé du plan sera présenté à chaque assemblée générale annuelle de l'ACÉ.

Admissibilité à siéger au conseil d'administration

7.3 Sous réserve des périodes minimales d'adhésion pouvant être établies en vertu de l'article 4.2 de la constitution du parti et du règlement sur les adhésions établi par l'Exécutif national, tout membre peut se présenter à l'élection au conseil d'administration de l'Association à une assemblée générale annuelle.

Règles régissant l'élection des membres du conseil d'administration

7.4 Les règles suivantes s'appliquent :

7.4.1 L'élection au conseil d'administration ne peut avoir lieu sans mises en candidature par les membres;

7.4.2 Chaque candidat-e potentiel-le doit avoir la possibilité de s'exprimer devant les membres, le temps de parole alloué étant déterminé par le président ou la présidente de l'ACÉ ;

7.4.3 Chaque candidat-e potentiel-le doit remplir l’Affirmation de fonction (Annexe A);

7.4.4 S’il y a plus de candidat-e-s que le nombre maximal de sièges indiqué à l’article 7.8, l’élection se déroule par scrutin secret. Autrement, les candidat-e-s sont élu-e-s par acclamation;

7.4.5 En cas d’égalité des voix, on procédera par tirage au sort.

Règles régissant l’élection des membres du conseil d’administration à une assemblée générale annuelle virtuelle (AGAV)

7.5 Nonobstant l’article 7.4, dans le cas d’une assemblée générale annuelle virtuelle, les règles suivantes s’appliquent :

7.5.1 Une liste proposée d’administrateurs-trices sera transmise à tous les membres avec l’avis d’AGAV (articles 11.6 à 11.9);

7.5.2 Les participant-e-s inscrit-e-s peuvent ajouter d’autres noms de membres à la liste proposée par le comité des mises en candidature;

7.5.3 La période des mises en candidature prend fin 48 heures avant l’assemblée générale annuelle virtuelle;

7.5.4 Les candidat-e-s proposé-e-s doivent remplir l’Affirmation de fonction (annexe A);

7.5.5 Si le nombre de candidat-e-s est supérieur au maximum de sièges indiqué à l’article 7.8, l’élection se déroulera à la discrétion et sous la direction de la directrice ou du directeur du scrutin; autrement les personnes seront élues par acclamation;

7.5.6 En cas d’égalité, on procédera à un tirage au sort.

Membres du conseil d’administration

7.6 Le conseil d’administration est formé des personnes suivantes :

7.6.1 Avec droit de vote, les administrateurs-trices élu-e-s ou nommé-e-s conformément au présent article ;

- 7.6.2 Avec droit de vote, la députée ou le député de (insérer le nom de la circonscription électorale);
- 7.6.3 Avec droit de vote, la candidate ou le candidat dans la (insérer le nom de la circonscription électorale) (aux fins de précision, dans le cas d'un-e député-e prenant sa retraite et d'une nouvelle ou d'un nouveau candidat, les deux ont droit de vote) ;
- 7.6.4 Avec droit de vote à la discrétion du conseil d'administration jusqu'au début du processus de mise en candidature, la candidate ou le candidat sortant pour la circonscription électorale lorsque cette personne satisfait aux critères de membre ;
- 7.6.5 Membres d'office sans droit de vote :
- 7.6.5.1 Les membres de l'Exécutif national de la province, du territoire ou de la région, selon le cas;
 - 7.6.5.2 La présidente ou le président de l'Exécutif national ou son représentant.

Membres non-résidents du conseil d'administration

- 7.7 Le conseil d'administration peut compter un (1) administrateur-trice sur cinq (5) habitant une autre circonscription électorale, pour un maximum de six (6) au total.

Nombre total de membres du conseil d'administration

- 7.8 Le nombre total d'administrateurs-trices élu-e-s ne peut excéder trente (30).

Durée du mandat du conseil d'administration

- 7.9 Le mandat des administrateurs-trices dure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association.

Élection de remplaçant-e-s au conseil d'administration

- 7.10 Si un-e administrateur-trice quitte ses fonctions, le conseil d'administration peut faire élire un-e remplaçant-e choisi-e parmi les membres.

Élection de membres additionnels au conseil d'administration

- 7.11 Le conseil d'administration peut, avec l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes présentes ayant droit de vote, faire élire d'autres administrateurs-trices ayant droit de vote entre les assemblées générales annuelles, selon le nombre maximum admissible prévu à l'article 7.8. Les élections ont lieu à une assemblée convoquée à cette fin.

Expulsion d'un membre du conseil d'administration

7.12 Le conseil d'administration peut, avec l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes présentes ayant droit de vote, expulser un-e administrateur-trice absent-e à trois (3) réunions consécutives normalement prévues sans justification ou un-e administrateur-trice dont la conduite est jugée déplacée ou inconvenante, ou pouvant nuire aux intérêts ou à la réputation de l'Association ou du parti. L'expulsion ne peut avoir lieu qu'à une assemblée convoquée à cette fin.

Réunions du conseil d'administration

7.13 Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres, à la demande du secrétaire ou de la secrétaire, sous les directives du président ou de la présidente. Il se réunit également à la demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs-trices.

7.14 Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par téléconférence ou en personne, ou ces deux moyens combinés.

Quorum et vote

7.15 Le quorum du conseil d'administration est formé des quatre dixièmes (4/10) des administrateurs élus.

7.16 Si faute de quorum à deux (2) réunions consécutives, il est impossible de mener les activités de l'ACÉ, la prochaine réunion se tiendra à raison d'un quorum du quart (1/4) des administrateurs-trices élu-e-s pourvu qu'ils soient informés quatorze jours (14) avant la réunion de l'application de cette disposition.

7.17 Les membres du conseil d'administration peuvent voter par courriel pour des décisions financières

8. COMITÉ EXÉCUTIF

Rôle du comité exécutif

8.1 Le comité exécutif administre et dirige les affaires quotidiennes de l'Association, sous réserve des dispositions de la constitution du parti et des directives du conseil d'administration.

Membres du comité exécutif

8.2 Les membres du comité exécutif sont

- 8.2.1 Le président ou la présidente
- 8.2.2 Le vice-président ou la vice-présidente
- 8.2.3 Le ou la secrétaire
- 8.2.4 L'agent-e financier-ère
- 8.2.5 Au moins 1 administrateur-trice, mais pas plus de trois (3).
Normalement, tout membre additionnel du Comité exécutif est un membre du conseil d'administration ayant des responsabilités précises, entre autres la présidence du comité de préparation aux élections, du comité des membres et des adhésions, du comité de financement, etc.

8.3 La députée ou le député de la circonscription électorale ou la candidate ou le candidat sera d'office membre sans droit de vote du comité exécutif et, aux fins de précision, cette personne ne peut être élue membre votant ou occupant une charge au comité exécutif.

Élection au comité exécutif

- 8.4 Dans les vingt et un (21) jours après une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration, par une majorité simple, élit individuellement les membres du comité exécutif qui sont tous et toutes des administrateurs-trices élu-e-s ou nommé-e-s, à l'exception de l'agente ou de l'agent financier.
- 8.5 Dans les trente (30) jours après l'assemblée générale annuelle, le président ou la présidente satisfait aux exigences administratives d'Élections Canada et met à jour les dossiers du nouveau conseil d'administration.
- 8.6 À une réunion convoquée à cette fin, le conseil d'administration peut élire à la majorité simple des administrateurs-trices présent-e-s un nouveau membre du comité exécutif afin de pourvoir une charge vacante. Ce nouveau membre doit être un-e administrateur-trice sauf dans le cas de l'agente ou de l'agent financier.

Rôle de la présidente ou du président de l'ACÉ

- 8.7 Le président ou la présidente préside toutes les réunions de l'Association, du conseil d'administration et du comité exécutif, et peut être membre d'office de tous les comités, à l'exception du comité des mises en candidature. Le président ou la présidente supervise la gestion et l'administration des affaires de l'Association.

Rôle de la vice-présidente ou du vice-président de l'ACÉ

- 8.8 Le vice-président ou la vice-présidente s'acquitte des tâches que lui confie le conseil d'administration ou le président ou la présidente et assume la charge de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité

Rôle de la secrétaire ou du secrétaire de l'ACÉ

- 8.9 Le ou la secrétaire est responsable de l'ensemble des dossiers et des documents non financiers de l'Association, et de tous les règlements. Le ou la secrétaire prépare et conserve les procès-verbaux des réunions de l'Association, du conseil d'administration et du comité exécutif, convoque des réunions à la demande du président ou de la présidente et s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le président ou la présidente.

Rôle de l'agente ou de l'agent financier de l'ACÉ

- 8.10 L'agente ou l'agent financier est responsable des biens et de l'administration des transactions financières de l'Association. L'agente ou l'agent financier s'acquitte d'autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le président ou la présidente et assume les responsabilités d'« agent financier » aux termes de la définition de la *Loi électorale du Canada*. L'agente ou l'agent financier est un membre ayant droit de vote du comité exécutif ainsi que du conseil d'administration s'il ou si elle en est un membre élu.

Désignation comme première ou premier dirigeant

- 8.11 La présidente ou le président sera désigné comme première ou premier dirigeant aux fins de la *Loi électorale du Canada*, à moins que le conseil d'administration nomme à la majorité simple des administratrices et administrateurs présents ayant droit de vote un autre membre du comité exécutif à ce titre.

Mandat maximal à la présidence et à la vice-présidence

- 8.12 Le Conseil d'administration ne peut élire la même personne comme président-e ou vice-président-e plus de trois ans dans un cycle de quatre ans.

Avis de l'élection ou de la nomination d'une agente ou d'un agent financier

- 8.13 Le directeur général des élections est informé, conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*, de l'élection/la nomination d'une agente ou d'un agent financier.

Expulsion d'un membre du comité exécutif

- 8.14 Tout membre du comité exécutif peut être démis de ses fonctions par une majorité du nombre total des administrateurs-trices élu-e-s ou nommé-e-s présent-e-s à une réunion convoquée à cette fin.

Remise des dossiers, du matériel et des biens appartenant à l'ACÉ

- 8.15 Quand ils quittent leurs fonctions, les membres du comité exécutif remettent immédiatement au président ou à la présidente ou au vice-président ou à la vice-

présidente de l'Association l'ensemble des dossiers, du matériel et des biens qui appartiennent à l'Association et qui sont en leur possession.

Réunions du comité exécutif

- 8.16 Le conseil d'administration peut, par une majorité simple des administrateurs-trices présent-e-s et ayant droit de vote, élire un-e administrateur-trice afin de pourvoir une charge vacante au comité exécutif.
- 8.17 Le comité exécutif se réunit à la demande du président ou de la présidente, ou à la suite d'une demande écrite au secrétaire ou à la secrétaire par une majorité des membres du comité exécutif.
- 8.18 Les réunions du comité exécutif ont lieu par téléconférence ou en personne, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les membres du comité exécutif peuvent voter par courriel pour les décisions financières si le conseil d'administration a approuvé au préalable cette méthode de vote.

Quorum et vote du comité exécutif

- 8.19 Le quorum du comité exécutif est formé de la majorité de ses membres.
- 8.20 Les membres du comité exécutif peuvent voter par courriel pour les décisions financières.

Affirmation de fonction des membres du comité exécutif

- 8.21 Les membres du comité exécutif doivent remplir l'Affirmation de fonction (Annexe B) à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

9. LES COMITÉS

Comité de sélection des administratrices et des administrateurs

- 9.1 Le conseil d'administration créera un comité de sélection des d'administrateurs-trices qui sera chargé d'identifier et de recruter des personnes qualifiées pour siéger au conseil d'administration de l'ACÉ. **Le comité présentera un rapport à cet effet à chaque assemblée générale annuelle.**

Comité des mises en candidature

9.2 À la demande de l'Exécutif national, le conseil d'administration forme un comité des mises en candidature chargé de recruter des candidat-e-s à l'investiture et d'administrer le processus de sélection des candidat-e-s.

9.3 Avant la formation du comité, les membres acceptent de rester neutres face au processus d'investiture et aux candidat-e-s potentiel-le-s; et doivent remplir le formulaire sur l'Affirmation de neutralité (Annexe C) et s'engager à ne pas se présenter dans cette circonscription électorale ou une autre circonscription électorale.

9.4 Un membre du conseil d'administration ayant soumis les documents requis pour se présenter comme candidat-e à une élection fédérale générale ou partielle prend un congé autorisé et peut reprendre ses fonctions d'administrateur-trice lorsqu'il n'est plus candidat à l'investiture pour l'élection générale ou partielle, selon le cas.

9.5 Les candidat-e-s à l'investiture approuvé-e-s (selon la liste du comité des mises en candidature) sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration. Cependant, ils ne peuvent pas participer aux discussions ou aux délibérations sur les mises en candidature.

9.6 Le parti définit des règles et des procédures pour le recrutement, la sélection et la formation des candidat-e-s.

9.7 Toute personne se portant candidat-e à l'investiture remet au comité toute la documentation requise par le parti et respecte les exigences sur l'adhésion et les autres exigences du parti.

Autres comités

9.8 Le conseil d'administration peut mettre sur pied d'autres comités et en nommer les président-e-s au besoin pour assurer le fonctionnement efficace de l'ACÉ, y compris, mais sans s'y limiter, les comités suivants :

9.8.1 Comité sur les politiques

9.8.2 Comité sur la constitution

9.8.3 Comité de préparation électorale

9.8.4 Comité de financement

9.8.5 Comité des membres et chargé du recrutement

LA GESTION DE L'ACÉ

9.9 Le conseil d'administration peut, sous les directives du comité exécutif et conformément aux exigences du parti, prendre les mesures requises pour atteindre les objectifs de l'ACÉ.

9.10 L'Association utilise les systèmes de gestion de l'information conçus par le parti pour assurer la gestion cohérente et efficace de l'information liée aux événements, aux appels de fonds, au soutien des élections, aux bénévoles et aux adhésions, et de toute autre information liée aux campagnes.

10. GESTION FINANCIÈRE

10.1 L'Association fonctionne conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

10.2 L'agente ou l'agent financier ou le ou la secrétaire, selon le cas, envoie rapidement au Bureau national du parti une copie de tout document soumis à Élections Canada ou à l'Agence du revenu du Canada.

10.3 L'agente ou l'agent financier, dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une demande écrite de documents financiers de l'agent principal du parti (selon la définition de l'article 9 de la constitution du parti), qui peut déléguer ce pouvoir à un membre du personnel du parti, envoie les documents demandés à l'agent principal.

10.4 Conformément à l'article 9.4 de la constitution du Parti conservateur du Canada, « [I]es associations de circonscription et les organisations affiliées doivent fournir au Fonds conservateur du Canada les renseignements financiers qu'exige l'Exécutif national. »

11. AVIS

Responsable de l'envoi de l'avis

11.1 L'avis de toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'Association est envoyé à tous les membres, par l'un des responsables suivants, ou les deux :

11.1.1 Le ou la secrétaire, ou une autre personne suivant ses directives ;

11.1.1 Le Bureau national du parti.

Avis d'assemblées générales annuelles ou d'assemblées générales extraordinaires

11.2 L'avis de toutes les assemblées générales annuelles (AGA) ou des assemblées générales extraordinaires de l'Association est envoyé à tous les membres, par l'un des moyens suivants :

11.2.1 Par la poste, à l'adresse postale du membre figurant au dossier;

11.2.2 Par courriel envoyé à l'adresse électronique du membre figurant au dossier (si le courriel revient, il sera réputé ne pas avoir été envoyé);

11.2.3 Par téléphone au numéro de téléphone du membre indiqué au dossier.

11.3 Les avis de toutes les assemblées générales annuelles et des assemblées générales extraordinaires seront envoyés au Bureau national du parti.

11.4 L'avis de toutes les Assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'Association est envoyé pas moins de quatorze (14) jours et pas plus de quarante-cinq (45) jours avant la tenue de celle-ci, sous réserve du pouvoir de l'Exécutif national de supprimer ces exigences.

11.5 Chaque avis précise la date, l'heure et l'endroit où se tiendra l'assemblée ainsi que les sujets qui seront traités.

Avis d'assemblée générale annuelle virtuelle

11.6 Nonobstant l'article 11.2, un avis d'assemblée générale annuelle virtuelle de l'ACÉ sera envoyé à tous les membres par un (1) des moyens suivants :

11.6.1 Par la poste à l'adresse postale du membre figurant au dossier;

11.6.2 Par courriel envoyé à l'adresse électronique du membre figurant au dossier (si le courriel revient, il sera réputé comme n'ayant pas été envoyé puisque l'adresse n'est plus valide).

11.7 Nonobstant l'article 11.4, l'avis d'assemblée générale annuelle virtuelle de l'ACÉ devra être envoyé pas moins de vingt-et-un (21) et pas plus de quarante-cinq (45) jours

avant la réunion, sous réserve du pouvoir de l'Exécutif national de supprimer ces exigences.

11.8 Nonobstant l'article 11.5, l'avis d'assemblée générale annuelle virtuelle de l'ACÉ contiendra les éléments suivants :

11.8.1 Procédure pour l'inscription des participant-e-s ;

11.8.2 Liste des candidat-e-s admissibles au conseil d'administration dressée par le comité des mises en candidature ou les noms de personnes admissibles ayant indiqué à la directrice ou au directeur du scrutin leur intention de se présenter.

11.8.3 La date et l'heure de l'assemblée générale annuelle virtuelle et une liste des sujets qui seront traités dans le cadre de la réunion.

Délai pour l'envoi d'avis de réunions du conseil d'administration

11.9 L'avis des réunions du conseil d'administration est envoyé à tous les administrateurs-trices. Les réunions du conseil d'administration doivent faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq (5) jours, sauf si cette exigence est levée à la réunion par une motion soutenue par deux tiers (2/3) des administrateurs-trices présent-e-s et ayant droit de vote.

Avis de rappel

11.10 Les avis de rappel de toutes les assemblées de l'Association peuvent être envoyés à tous les membres par une technologie téléphonique ou électronique de communication, selon les besoins.

12. RAPPORTS DE L'ACÉ AU PARTI

Coordonnées des administratrices et administrateurs

12.1 L'information suivante est rapidement transmise au Bureau national du parti après l'élection ou la réélection d'un administrateur ou d'une administratrice :

12.1.1 Ses nom et prénom

12.1.2 Son adresse postale

12.1.3 Son numéro de téléphone, s'il y a lieu

12.1.4 Son courriel, s'il y a lieu

Coordonnées des membres du comité exécutif

12.2 L'information suivante est rapidement transmise au Bureau national du parti après l'élection ou la réélection d'un membre du comité exécutif :

- 12.2.1 Ses nom et prénom
- 12.2.2 Son adresse postale
- 12.2.3 Son numéro de téléphone, s'il y a lieu
- 12.2.4 Son courriel, s'il y a lieu

Nom de la première ou du premier dirigeant, de l'agente ou de l'agent financier et de la vérificatrice ou du vérificateur

- 12.3 Le Bureau national est rapidement informé du nom du membre du comité exécutif choisi comme première dirigeante ou dirigeant, agente ou agent financier ou vérificateur-trice et est rapidement informé de tout changement du membre choisi pour occuper ces fonctions.

Avis d'assemblées générales annuelles et d'assemblées générales extraordinaires

- 12.4 Conformément à l'article 11.3, les avis de toutes les assemblées générales annuelles et des assemblées générales extraordinaires seront envoyés au Bureau national du parti.

Documents à fournir après les assemblées générales annuelles

- 12.5 Les documents suivants sont rapidement remis au Bureau national du parti après chaque assemblée générale annuelle :
- 12.5.1 Procès-verbal provisoire de l'assemblée générale annuelle;
 - 12.5.2 États financiers annuels de l'ACÉ ;
 - 12.5.3 Copie de toute correspondance connexe avec Élections Canada.

13. MODIFICATIONS

Modifications de la constitution de l'ACÉ par l'Exécutif national

- 13.1 Les modifications à la constitution de l'Association faites par l'Exécutif national en vertu de l'article 8.7.1 de la constitution du parti sont considérées comme étant en vigueur le jour de leur adoption par l'Exécutif national et ne sont pas sujettes au reste de l'article 14 de la constitution de l'Association.

Modifications de la constitution de l'ACÉ par le conseil d'administration

- 13.2 Une motion pour modifier la constitution de l'Association peut être soumise uniquement par le conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres de l'Association, et ne peut viser que les **articles 1, 7.7, 7.8, 7.9 ou 8.**
- 13.3 Le conseil d'administration doit soumettre toute modification proposée, respectant les critères précisés à l'article 14.2 de la constitution de l'Association, à l'Exécutif national ou à son délégué, au moins quarante-cinq (45) jours avant une assemblée générale annuelle.
- 13.4 La soumission doit comprendre le libellé de la modification proposée, une courte justification, et l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée générale annuelle.
- 13.5 L'Exécutif national ou son délégué peut approuver, rejeter ou modifier une modification proposée. Une modification proposée approuvée ou modifiée peut être soumise, telle qu'approuvée ou modifiée, à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 13.6 La motion visant à modifier la constitution de l'Association, ce qui comprend le libellé, figure dans l'avis émis conformément à l'article 12 de la constitution de l'Association.
- 13.7 Une motion visant à modifier la constitution de l'Association doit être approuvée par deux tiers (2/3) des membres présents et votants à l'assemblée générale annuelle.
- 13.8 Pas plus de quatorze (14) jours après le vote sur une motion visant à modifier la constitution de l'Association, l'Association soumet les résultats à l'Exécutif national ou à son délégué et, s'il y a lieu, remet un exemplaire de la constitution modifiée.

Modifications non valides si non conformes

- 13.9 Aucune modification à la constitution de l'Association n'est valide à moins d'être conforme aux dispositions du présent article.

14. EXERCICE FINANCIER

- 14.1. L'exercice financier de l'ACÉ est du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année.

15. OBLIGATION DE RESPECTER LA CONSTITUTION

- 15.1 Il est du devoir du conseil d'administration de respecter et de mettre en application les dispositions de la constitution de l'ACÉ.

16. RÈGLES DE PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS

- 16.1 Sous réserve des directives de l'Exécutif national, le conseil d'administration peut adopter des règles qui seront respectées aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. En l'absence de règles, ou si les règles ou les exigences de l'Exécutif national ne le prévoient pas, le conseil d'administration et le Comité exécutif respectent le document intitulé *Robert's Rules of Order Newly Revised*.
- 16.2 Le conseil d'administration peut adopter des règlements relatifs au fonctionnement de l'Association s'ils n'enfreignent pas la constitution de l'Association, la constitution du parti, la *Loi électorale du Canada* ou les décisions de l'Exécutif national. Des exemplaires de ces règlements sont conservés par le ou la secrétaire de l'Exécutif national et des exemplaires sont envoyés au Bureau national du parti. Le règlement d'une Association est valide et en vigueur uniquement quand il est accepté par le Bureau national du parti.
- 16.3 Pour être adopté, un règlement requiert le vote majoritaire des membres du conseil d'administration présents et ayant droit de vote à une assemblée convoquée à cette fin.
- 16.4 Les règlements ont préséance sur les règles.
- 16.5 Les décisions ou les actions du conseil d'administration ne doivent pas enfreindre un règlement.
- 16.6 Les règlements restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le conseil d'administration. L'abrogation ou la modification d'un règlement requiert un vote majoritaire des administratrices et administrateurs présents et ayant droit de vote à une réunion convoquée à cette fin.

17. RESPONSABILITÉ

- 17.1 Quand un-e administrateur-trice de l'Association agit dans le cadre de ses pouvoirs, cette personne ne peut être tenu responsable des dettes, actes, réclamations, demandes, obligations ou engagements de toute sorte de l'Association. L'Association indemnise et protège ses administrateurs-trices contre ces dettes, actes, réclamations, demandes, obligations ou engagements.

18. INTERPRÉTATION

- 18.1 La constitution de l'Association est lue et interprétée sous réserve des dispositions de la *Loi électorale du Canada*. À moins que le contexte ne l'exige, les termes et les expressions utilisés dans la constitution de l'Association ont le même sens que ceux de la *Loi électorale du Canada*. En cas de conflit entre une disposition de la constitution de l'Association et de la *Loi électorale du Canada*, cette dernière prévaut.
- 18.2 Sous réserve de l'article 19.1 de la constitution de l'Association, la constitution du parti régit les affaires du parti et de l'Association et, en cas de conflit entre la constitution de l'Association et la constitution du parti, cette dernière prévaut.
- 18.3 Sous réserve de l'article 19 de la constitution du parti (arbitrage), l'Exécutif national a le pouvoir final de décision sur toutes les questions liées à l'interprétation de la constitution de l'Association.

Annexe A
Affirmation de fonction – administratrices et administrateurs

Je, (nom du membre) _____, affirme que je préserverai la confidentialité des affaires et des plans de l'ACÉ et du parti; que je respecterai l'information personnelle se rapportant aux membres comme étant strictement confidentielle et que j'exécuterai mes fonctions d'administrateur-trice de l'Association de façon honnête et équitable, et ce, conformément aux constitutions de l'Association et du Parti conservateur du Canada.

Signature : _____ Date : _____

Annexe B
Affirmation de fonction - membres du comité exécutif

Je, (nom du membre) _____, affirme que je préserverai la confidentialité des affaires et des plans de l'Association et du parti; que je respecterai l'information personnelle se rapportant aux membres comme étant strictement confidentielle et que j'exécuterai mes fonctions de membre du comité exécutif de l'Association de façon honnête et équitable, et ce, conformément aux constitutions de l'Association et du Parti conservateur du Canada.

La non-signature de cette affirmation sera considérée comme une démission du comité exécutif.

Signature : _____ Date : _____

Annexe « C »

Déclaration de neutralité - membres du comité des mises en candidature

Je, (nom du membre du comité) _____, affirme que je resterai neutre et impartial en tant que membre du comité des mises en candidature et que je garderai confidentielle toute information liée à ce processus. Je ne tenterai pas de devenir candidat-e à l'investiture dans la circonscription électorale où je sers dans ce rôle ou dans toute autre circonscription électorale où j'assume ce rôle; et je garderai strictement confidentielle toute information personnelle relative aux candidat-e-s potentiel-le-s et je m'acquitterai de mes fonctions en vertu des règles d'investiture, et ce, autant que je sache.

Le fait de ne pas avoir rempli cette déclaration sera considéré comme une démission du comité.

Signature : _____ Date: _____